

DÉCISION MUNICIPALE



**N° 56 / 2023
DU 10 JUILLET 2023**

CONVENTION D'OCCUPATION DU MANÈGE DIT DE LA PERRINE AU PROFIT DE MONSIEUR MORGAN JOSSE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment pour décider au nom de la commune de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°23/2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que la Ville de Laval est propriétaire d'un emplacement d'une surface d'environ 50m² situé dans le jardin de la Perrine cadastré section CE numéro 113 sur lequel sont implantés un manège de type carrousel ainsi que son kiosque de vente et deux locaux de 12m² appartenant à la ville de Laval.

Que cet emplacement, le manège et les locaux sont libres de toute occupation,

Qu'un appel à candidatures a été lancé pour reprendre l'exploitation du manège et des locaux aux termes duquel Monsieur Morgan JOSSE a été retenu.

Qu'il est proposé de conclure une convention d'occupation,

DÉCIDONS

Article 1

La convention au profit de Monsieur Morgan JOSSE pour l'occupation d'un emplacement d'une surface d'environ 50m² situé dans le jardin de la Perrine à Laval cadastré section CE numéro 113 sur lequel sont implantés un manège de type carrousel ainsi que son kiosque de vente et deux locaux de 12m² est approuvée.

Article 2

La convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023, pour une durée d'un an reconductible dans la limite de douze ans maximum.

Article 3

La redevance d'occupation est fixée à la somme de mille neuf cent vingt euros hors taxe (1 920 € HT) par an soit quatre cent quatre-vingt euros hors taxe (480 € HT) par trimestre.

Monsieur JOSSE prenant à sa charge les travaux de restauration du manège, il sera exonéré du paiement du premier trimestre de la redevance.

Le montant de la redevance sera révisé au 1^{er} juillet 2024 puis le 1^{er} juillet de chaque année sur la base de l'indice des loyers commerciaux.

Il sera demandé un dépôt de garantie équivalant à deux mois de redevance.

En l'absence d'assurance de l'occupant pour le manège, la ville de Laval supportera pour ce bien une prime d'assurance supplémentaire de 654 euros par an. L'occupant s'engage à rembourser cette somme par paiement trimestriel à terme échu. Ce coût sera réévalué tous les ans en début d'année.

Article 4

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention ainsi que tout document cet effet.

Article 5

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 6

Monsieur le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez